

RENAISSANCE DU VIEUX PONT-SAINT-ESPRIT

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2006

Article 1 : Le nom.

L'association ayant pour titre « Renaissance du Vieux Pont-Saint-Esprit », ci-après dénommée l'Association, a été fondée le 15 avril 2003 et déclarée à la Préfecture du Gard le 22 avril 2003. Elle est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et ses textes d'application. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts.

L'Association a pour buts :

1. la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural de Pont-Saint-Esprit, et notamment celui de son centre ancien, ci-après dénommé Vieux Pont-Saint-Esprit
2. l'encouragement à la réhabilitation des bâtiments et à l'aménagement urbain du Vieux Pont-Saint-Esprit,
3. l'amélioration de la qualité de vie de tous les habitants du Vieux Pont-Saint-Esprit,
4. le maintien ou le retour à un environnement respectueux du patrimoine historique du Vieux Pont-Saint-Esprit,
5. la promotion dans le Vieux Pont-Saint-Esprit d'activités artisanales et commerciales respectueuses de la qualité de la vie,
6. la promotion du Vieux Pont-Saint-Esprit sur le plan local, régional, national et international,
7. la participation à la sauvegarde de tout élément du patrimoine architectural de la région Spiripontaine.

Article 3 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont entre autres :

1. la réalisation d'un inventaire, mis à jour régulièrement, du patrimoine architectural,
2. l'organisation de conférences, réunions, débats, journées d'études, visites, voyages à l'intention de ses membres,
3. l'organisation de manifestations exceptionnelles: visites culturelles, fêtes, expositions, concours et toutes manifestations permettant de faire connaître les buts de l'Association auprès du public le plus large,
4. la publication d'un bulletin et plus généralement de tous supports d'informations utiles, à l'intention de ses membres et de toute personne physique ou morale concernée par les buts et les actions de l'Association ainsi que de tout ouvrage relatif au Vieux Pont-Saint-Esprit,
5. la mise à disposition d'informations techniques, règlementaires ou administratives à l'usage de tous les participants à la réhabilitation des bâtiments du Vieux Pont-Saint-Esprit: propriétaires, promoteurs, maîtres d'œuvre, entrepreneurs ...etc..., ainsi que la tenue d'une documentation concernant la réhabilitation du centre ancien mise à disposition des scolaires et de toute personne intéressée par ce sujet,



RENAISSANCE DU VIEUX PONT-SAINT-ESPRIT

6. la participation par tous moyens, écrit, oral, virtuel, graphique, à toute opération entrant dans les buts de l'Association (débats publics, distribution de «Lettre d'Information» aux Spiripontains, articles de presse, publications, site internet, ...etc.),
7. l'établissement de contacts réguliers, ou occasionnels en fonction des besoins, avec les autorités et organismes publics locaux, départementaux, régionaux, nationaux, voire européens si certains dossiers relevaient de ces instances, étant bien précisé que l'Association entend être une force de proposition vis à vis de ces autorités ou organismes,
8. la recherche de mécénat ou d'actions de parrainage pour des actions de réaménagement.

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé : Conservation des Musées du Gard, 12, rue St. Jacques BP 61030, 30134 PONT-SAINT-ESPRIT Cedex.

Il peut être transféré, à une autre adresse à Pont-Saint-Esprit, par simple décision du Conseil d'Administration. Toutefois la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 5: Composition.

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres associés.

Article 6 : Adhésion à l'Association.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent adhérer à l'Association afin de soutenir son action et y participer, sont invitées à remplir une demande d'adhésion. Cette demande peut être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Les éventuels refus doivent être motivés.

Article 7 : Les membres.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales représentées chacune par un seul mandataire. Elles versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'Association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales sans participer aux votes.

Le titre de membre associé est décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à des organismes, associations ou autres personnes morales, qui soutiennent, de par leur fonction, les activités de l'Association. Ils sont représentés par un mandataire dûment désigné. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, représentés par leur mandataire, le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres sont donc des personnes physiques et des personnes morales représentées par un mandataire, désireux de promouvoir les buts de l'Association. Ils conduisent leur action indépendamment de toute considération raciale, politique ou religieuse et, au sein de l'Association, ils ne soutiennent ni ne combattent aucun organisme ou société, publics ou privés, ni aucun parti politique.



RENAISSANCE DU VIEUX PONT-SAINT-ESPRIT

Article 8 : Radiation.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission ou le décès.

La radiation d'un membre est également prononcée par le Conseil d'Administration en cas de préjudice moral ou matériel porté à l'Association tel que :

- prosélytisme à caractère lucratif, religieux, partisan, politique ou syndical sous quelque forme que ce soit,
- intervention auprès des médias sans avoir mandat du Bureau pour le faire,
- plus généralement tous faits qui pourraient porter préjudice à l'Association.

Dans ces trois derniers cas le membre impliqué aura été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations annuelles,
- les dons privés acceptés avec l'accord de la majorité du Conseil d'Administration, confirmant ainsi la pleine indépendance de l'Association,
- les aides publiques,
- les recettes perçues en contrepartie de prestations qu'elle peut fournir,
- toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Comptabilité.

Le Trésorier de l'Association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et une annexe détaillant l'usage des subventions éventuellement reçues. Si nécessaire au regard de la législation en vigueur, il établit aussi un bilan.

Article 11 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil composé de quinze (15) membres actifs maximum. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à bulletin secret et au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour être éligibles les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Ne sont élus que les candidats qui ont obtenu au moins le tiers des suffrages des électeurs présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix les candidats les plus jeunes seront déclarés élus.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
- gérer les biens de l'Association,
- engager l'Association par des contrats, des emprunts, des hypothèques,
- défendre les intérêts de l'Association, mandater son Président.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres actifs, à la majorité simple, un Bureau composé de:

- un Président et un Vice Président,
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.



RENAISSANCE DU VIEUX PONT-SAINT-ESPRIT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du ou des administrateurs manquants par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus (par au moins le tiers des électeurs présents ou représentés) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs ainsi remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un des membres est présente.

Pour l'assister dans l'examen de certaines questions, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnes étrangères au Conseil. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 13 : Statut des Administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur a été établi et approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive. Il est destiné à fixer divers points de fonctionnement non prévus aux statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association. Les projets de modification du règlement intérieur sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour examen et approbation éventuelle.

Article 15 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres honoraires et les membres associés.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an, mais aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur la demande du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et les questions inscrites à cet ordre du jour sont traitées en priorité par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins le tiers des membres actifs est présent ou représenté. A défaut une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours ni supérieur à 2 mois. Cette Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

RENAISSANCE DU VIEUX PONT-SAINT-ESPRIT

Lors de sa réunion annuelle l'Assemblée Générale est invitée :

- à entendre le rapport moral sur la situation de l'Association, présenté par le Président, puis à l'approuver,
- à entendre le compte rendu de la gestion financière de l'Association, présenté par le Trésorier et à approuver les comptes de l'exercice clos,
- à délibérer sur les projets de l'Association et à les approuver,
- à délibérer sur le budget de l'exercice suivant, puis à l'approuver,
- à fixer le montant de la cotisation annuelle,
- enfin à procéder au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration soit par le tiers des membres actifs présents.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande du tiers des membres actifs pour traiter de questions très importantes, notamment de questions relatives à l'objet, au fonctionnement ou à la vie de l'Association.

Ces assemblées sont réunies sous les mêmes conditions de convocation, de tenue, de quorum et de délibération que les Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, les décisions de ces Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Contestation de la validité des décisions prises en Assemblée Générale.

Les membres actifs de l'Association qui entendent contester la validité des décisions prises en Assemblée Générale doivent le faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'Assemblée Générale concernée. Le Conseil d'Administration examinera ces requêtes et sera tenu d'y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 18 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et tenue aux conditions précisées aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Le projet de modification des statuts est inscrit à l'ordre du jour et le texte des modifications proposées doit être joint à la convocation des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces modifications sont examinées article par article.

Les statuts ainsi modifiés ne rentrent en vigueur qu'après enregistrement et acceptation par la Préfecture.

RENAISSANCE DU VIEUX PONT-SAINT-ESPRIT

Article 19 : Dissolution de l'association.

La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et tenue aux conditions précisées aux articles 15 et 16 ci-dessus. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Cette attribution se fera en faveur d'une ou plusieurs personnes morales ayant un statut soit d'association, soit de fondation, soit d'établissement public, soit de collectivité locale poursuivant les mêmes objectifs que l'Association.
